



Strasbourg, le 21 mars 2019

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration n°359-2019 du 21 mars 2019

Séance du : 21 mars 2019
 Sous la présidence de : Alain Fontanel - Président

Ont assisté à la séance : 14 membres
 Absents excusés : 14 absents excusés dont 4 pouvoirs
 Absent non excusé : /

Présents :

Azzedine BOUFRIOUA, Alain FONTANEL, Cora FRANÇOIS, Bernard GOY, Brice JEANNIN, Ange-Frédéric KOFFI, Oh Eun LEE, Amy LIN, Clémence MILLET, Ada REICHHART, Éric SCHULTZ, Gérard STARCK, Benoît TOCK, Jean VERNE.

Pouvoirs :

Jean-Luc BREDEL donne pouvoir à Azzedine BOUFRIOUA
 Sophie KOHLER donne pouvoir à Benoît TOCK
 Michel SAMUEL-WEIS donne pouvoir à Alain FONTANEL
 Catherine TRAUTMANN donne pouvoir à Ada REICHHART

Absents excusés :

Rosalie BEHRA, Jean-Luc BREDEL, Camille GANGLOFF, Fabienne KELLER, Sophie KOHLER, Pascal MANGIN, Sara MARGUIER, Nicolas MATT, Henri METZGER, Annick NEFF, Gilles OLTZ, Michel SAMUEL-WEIS, Darek SZUSTER, Catherine TRAUTMANN.

1^{er} point de l'ordre du jour : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2019-2021)Délibéré

Le Conseil d'administration
 Après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens joint en annexe
- Autorise M. le Président à le signer

Vote

Votants : 18
 Pour : 18
 Contre : -
 Abstention : -

Adopté

Rendu exécutoire par transmission à la Préfecture le 1^{er} avril 2019
 et affichage à la Haute école des arts du Rhin le 1^{er} avril 2019 à 18 heures.

Alain Fontanel
 Président





Délibération du Conseil d'administration

n° 359-2019 du 21 mars 2019

Objet : contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2019-2021)

Exposé des motifs

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la HEAR et ses membres fondateurs en 2015 est arrivé à échéance le 31 décembre dernier.

Sur la base du bilan présenté par l'établissement et de l'évaluation positive menée par les services de l'Etat, un nouveau projet de contrat a été préparé, en concertation avec l'ensemble des membres fondateurs, pour la période 2019-2021.

Conformément à l'article 5 des statuts de la Haute école des arts du Rhin, ce contrat a pour objet :

- de définir les orientations pédagogiques de l'établissement
- de fixer le montant des participations des membres fondateurs
- de valoriser les prestations en nature
- de définir les modalités d'évaluation du contrat.

Mais au-delà de ces éléments fondamentaux imposés par les statuts, le document joint en annexe formalise également les principales ambitions assignées à la HEAR en matière d'offre de formation, de niveau de service proposé aux étudiants, de rayonnement international et de développement du territoire alsacien en parfaite cohérence avec les orientations définies dans le projet d'établissement présenté par le Directeur de la HEAR et approuvées par le Conseil d'administration.

En outre, et c'est une nouveauté, il agrège l'ensemble des conventions éparses conclues entre l'EPCC et les villes fondatrices pour la mise à disposition des locaux et des équipements, des véhicules ou encore l'intervention du personnel et la mise à disposition des moyens de la cité de la musique.

Sur le plan financier, le contrat soumis au Conseil d'administration consacre :

- L'engagement de la HEAR à poursuivre la gestion rigoureuse des fonds mis à sa disposition,
- Le niveau de contribution pour la période 2019-2021 des membres fondateurs, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leur budget annuel respectif, à savoir :
 - Augmentation du niveau de la contribution de fonctionnement de l'Etat de 25.000 € par rapport au contrat précédent



- Le retour des contributions de fonctionnement des Villes de Mulhouse et de Strasbourg à leur niveau de 2015 (+ 25.000 € pour la Ville de de Strasbourg dès 2019 / +10.000 € en 2019 et plus 40.000 € en 2020 pour la Ville de Mulhouse)
- Maintien des subventions d'équipement versées par les Villes de Mulhouse et de Strasbourg à leur niveau actuel.

En cours d'approbation par les conseils municipaux des Villes fondatrices et validé par le représentant de l'Etat, ce contrat réaffirme ainsi, solennellement, l'engagement solidaire et ambitieux pris lors de la création de l'EPCC le 1^{er} janvier 2011, de développer ensemble, en Alsace, un véritable pôle d'excellence en matière d'enseignement supérieur artistique et musical.

Délibéré

Ces explications apportées, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil d'administration
après en avoir délibéré

- Approuve le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens joint en annexe
- Autorise M. le Président à le signer

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
HEAR-membres fondateurs
(2019-2021)

VU l'arrêté SGARE n°2010/160 du 23 décembre 2010 portant création de l'EPCC dénommé Pôle Alsace d'enseignement supérieur des arts ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes (DNA) ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2013 abrogeant l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;

VU la circulaire n°2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;

Entre les soussignés,

- Le Ministère de la Culture représenté par M. le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du bas Rhin,
- La Ville de Mulhouse, représentée par Mme Michèle Lutz, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ...
- La Ville de Strasbourg, représentée par M. Roland Ries, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du...
- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert Herrmann, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du...
- La Haute école des arts du Rhin représentée par M. Alain Fontanel, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ...

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Haute école des arts du Rhin, établissement public de coopération culturelle (EPCC) créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, est un établissement d'enseignement supérieur artistique d'excellence. Elle dispense des enseignements en art, communication, design et musique. Elle accueille près de 750 étudiants qu'elle mène à des diplômes de niveau Bac+3 et Bac +5. L'établissement accueille et anime le Centre de Formation de Platicien Intervenant.

Implantée sur trois sites à Mulhouse et Strasbourg, l'école s'inscrit au cœur de l'espace rhénan supérieur, concourt à la dynamique métropolitaine qui anime ce territoire, contribue à son rayonnement et renforce son attractivité.

Riche du passé des institutions qu'elle regroupe, des traditions et de l'identité si singulière de l'Alsace, elle est ouverte sur le monde et sur les mutations technologiques, économiques et sociales qui le traversent, mutations auxquelles elle aspire, à sa juste place, à contribuer et donner du sens.

La HEAR fonde son modèle pédagogique sur la porosité des disciplines artistiques qu'elle enseigne, cultive les passerelles entre les enseignements théoriques et la pratique, conjugue les approches individuelles et les démarches collectives. La HEAR forme des artistes, auteurs, créateurs et interprètes engagés dans la société qui a besoin de se nourrir à des visions du monde alternatives.

A la fois établissement d'enseignement supérieur, actrice du développement local mais également partie prenante de l'animation culturelle du territoire, la HEAR entend inscrire dans un cadre pluriannuel son action et ses relations avec ses collectivités publiques fondatrices (Etat, Villes de Strasbourg et de Mulhouse, Eurométropole de Strasbourg).

Article 1- Objet du présent contrat

L'article 5 des statuts de la Haute école des arts du Rhin dispose qu'un « contrat d'objectifs et de moyens est conclu entre l'établissement et les membres fondateurs ». Il a notamment pour objet :

- de définir les orientations des projets pédagogiques en arts plastiques et en musique de l'établissement;
- de fixer le montant des participations des membres fondateurs ;
- de valoriser les prestations en nature ;
- de définir les modalités d'évaluation du contrat.

Au-delà de ces éléments fondamentaux qu'il importe de formaliser, le présent contrat a également pour objet de régir, au sein d'un seul et même document, l'ensemble des relations en matière de patrimoine, d'équipement et de gestion des ressources humaines entre l'établissement et ses membres fondateurs.

Article 2 - Engagements de la HEAR

La signature du présent contrat marque :

- le souci de l'Etat de garantir un niveau élevé de formation supérieure artistique et musicale en Alsace répondant aux exigences nationales et européennes ;
- la volonté des villes fondatrices et de l'Eurométropole de Strasbourg de placer l'enseignement supérieur artistique et musical au cœur de leurs politiques respectives et communes de développement et d'aménagement du territoire.

En écho à ces attentes, la HEAR affirme :

- sa détermination à répondre aux exigences pédagogiques qui ont porté à sa création ;
- son engagement à contribuer, à l'aune des moyens qui lui sont alloués, au rayonnement, au dynamisme et à la cohésion sociale des agglomérations, à la professionnalisation des acteurs culturels et à leur implantation sur le territoire alsacien dans les conditions ci-dessous exposées.

Article 2.1 – les engagements de la HEAR en termes pédagogiques

AXE 1 - les missions d'enseignement supérieur

Durant la période de référence du présent contrat, la HEAR entend conforter son statut de grande école régionale en veillant aux conditions de mise en œuvre de la réforme Parcours Sup, en maintenant la qualité de l'offre de formation et en améliorant le service proposé aux étudiants accueillis.

Axe1.1 – La mise en œuvre de la réforme Parcours Sup

Dans la perspective de l'intégration en 2020 des écoles supérieures d'enseignement artistique dans le champ de la procédure nationale de pré-inscription « Parcours Sup », la HEAR s'attachera à adapter son dispositif d'admission en première année pour concilier les exigences nationales de la plateforme avec les spécificités de l'établissement. En concertation avec le Ministère de la Culture et l'ensemble des autres écoles supérieures d'art, elle veillera notamment à ce que les critères scolaires, l'origine géographique des candidats ne figurent pas comme critère de pré-sélection et que la souveraineté des jurys d'admission soit garantie.

En outre, elle mettra à profit la réforme pour unifier son examen d'entrée entre les deux sites d'arts plastiques et faire converger les calendriers pédagogiques de la HEAR et de l'Université.

Axe 1.2 - Le maintien de la diversité des parcours et de la haute qualité des cursus

L'excellence que revendique la HEAR implique de sa part une attention constante à la qualité des formations qu'elle dispense, à la préservation de son modèle pédagogique singulier et à une ouverture croissante vers l'international.

- La qualité des formations et le renforcement de leur diversité

Cette exigence de qualité passe par :

- le respect scrupuleux des prescriptions réglementaires nationales et européennes liées à la délivrance des diplômes ;
- la construction des fondamentaux de l'enseignement en arts et en musique ;
- L'affirmation de la place prépondérante de la recherche dans les formations du premier et du deuxième cycle ;
- la conduite d'une auto-évaluation des formations dispensées et la préparation de la prochaine campagne d'accréditation de l'établissement.

- La préservation de la richesse et de l'originalité du modèle

L'originalité de la structuration géographique et disciplinaire de la HEAR, la singularité de son modèle pédagogique seront préservées et enrichies par :

- le maintien du nombre d'options (art / design / communication) et de mentions (art / art-objet / communication graphique / illustration / didactique visuelle / scénographie / design / design textile) proposées par l'établissement pour les arts plastiques et l'adaptation régulière de l'offre de formation aux mutations économiques, sociales et culturelles (vidéo, cinéma)
- le développement de l'offre de formation supérieure musicale (habilitation complémentaire pour la délivrance du DNSPM Direction d'ensemble).
- l'approfondissement de la porosité entre les enseignements en arts plastiques et en musique avec la mise en place :
 - ✓ d'enseignements partagés (concerts dessinés, musique de films, médiation, cours de français langue étrangère) ou de programmes de recherche communs (Espaces sonores),
 - ✓ de temps de rencontre et d'échanges dédiés (semaine hors limite)
 - ✓ de dispositifs incitatifs encourageant les projets partagés (aides à projets, fonds régional);
 - ✓ d'une réflexion sur la convergence des calendriers scolaires,
- le maintien de la circulation des enseignants et des étudiants entre les différents sites dans des conditions économiquement soutenables;
- l'adaptation du matériel pédagogique aux évolutions technologiques (et notamment aux évolutions numériques dans le domaine du Design).

- L'ouverture sur le monde

Ancrée dans la métropole tri-nationale du Rhin supérieur, espace riche d'une tradition d'échanges et de croisements des cultures, la HEAR

revendique cet héritage et affirme son ouverture au monde ainsi que son souci de préparer ses étudiants aux enjeux de la globalisation en :

- multipliant les partenariats avec les établissements étrangers ;
- encourageant et accompagnant les mobilités sortantes et entrantes des étudiants (tout étudiant doit pouvoir disposer de la possibilité de participer à au moins une expérience internationale durant son cursus), des enseignants et du personnel administratif par le biais de dispositifs incitatifs (projets internationaux, bourses de mobilité) ;
- facilitant la pratique des langues étrangères pour les étudiants (multiplication des cours en anglais) et agents de l'établissement (cours d'anglais en interne)
- facilitant l'accueil des étudiants étrangers (cours de Français Langue Etrangère, services dédiés en termes d'accueil et de suivi) ;
- accueillant des artistes ou des professeurs étrangers invités au moyen de workshops, masterclass ou de résidence.

Axe1.3 - Le renforcement des services aux étudiants

Au centre du projet d'établissement, le haut niveau des services proposés aux étudiants constitue l'une des spécificités de la HEAR et l'un de ses facteurs d'attractivité qu'il convient de consolider en :

- poursuivant l'accompagnement individualisé tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la mobilité internationale ;
- renforçant la participation des étudiants à la définition des orientations de l'établissement et à la définition du contenu de leur formation au travers des différentes instances de l'EPCC mais également de leur association aux procédures d'auto-évaluation (enquêtes) et en renforçant leur implication dans la définition des contenus des cycles de formation à la professionnalisation, ou encore par la mise en œuvre de nouvelles formes de concertation directe et transversale (groupe de travail, réunions thématiques,...) ;
- amplifiant les dispositifs d'accompagnement à la professionnalisation (mise en place d'une plateforme numérique de ressources et de conseil, mise en place d'un dispositif d'accompagnement pour les jeunes designers) ;
- encourageant les dispositifs visant à lever tout type de discrimination ou de freins limitant l'égal accès aux études artistiques et musicales ainsi qu'à l'insertion professionnelle à l'issue du diplôme. Les étudiants et diplômés seront ainsi particulièrement associés à la rédaction, la mise en œuvre et l'évaluation à l'échelle des trois sites de l'établissement d'une charte de lutte contre les discriminations ;
- approfondissant leur intégration dans la communauté et la vie universitaire.

Axe 2 - la structuration de la recherche

Au-delà de l'enseignement de compétences dispensé dans les cours pratiques et théoriques dès le premier cycle, la recherche est développée sous forme de programmes pluriannuels fondés sur une problématique voire une pratique en musique et en arts plastiques. Ceux-ci peuvent conduire à des journées d'étude et des publications mais également à des concerts ou des expositions.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-200028124-20190321-2019_359-DE

Ils donnent une place particulière aux résidences d'artistes sous forme de workshops et de masterclass.

Sur le plan structurel, l'organisation de la recherche au sein de la Haute école des arts du Rhin autour de deux unités de recherche (« communication visuelle » et « Faire-Mondes ») et d'un programme sur les arts sonores sera pérennisée. Cet ensemble est porté par des formations originales (didactique visuelle, illustration, objet, scénographie, académie supérieure de musique) qui confèrent à la Haute école des arts du Rhin toute sa singularité.

Durant la période couverte par le présent contrat, la structuration d'une nouvelle unité de recherche autour des problématiques liées au Design sera mise à l'étude.

Axe 3 - l'insertion professionnelle

La HEAR est d'ores et déjà investie dans l'insertion professionnelle de ses étudiants tout au long de leurs études et au-delà, au moyen de dispositifs variés qu'elle s'engage à conforter :

- la rencontre permanente avec des créateurs professionnels, enseignants et artistes invités (workshops, masterclass, jurys d'évaluation et de diplômes) ;
- la transmission de compétences techniques spécifiques à la musique et aux arts visuels (dessin, volume, vidéo, photographie, etc.) et de compétences transversales (langue, gestion de projet, prise de parole, etc.) ;
- l'organisation de journées dédiées à la professionnalisation à l'attention des étudiants dans l'ensemble des disciplines ;
- l'accompagnement méthodologique et financier de projets hors les murs (aides à projet étudiants et diplômés, la préparation et l'accompagnement des étudiants à la participation à des concours ou à des commandes) ;
- la participation à des projets hors les murs en partenariat avec des institutions culturelles, scientifiques ou socio-économiques ;
- les partenariats durables avec des entreprises qui s'engagent en sa faveur en partageant les valeurs de l'école ;
- le suivi des diplômés au travers d'enquêtes d'insertion annuelle avec un volet particulier porté sur le genre et l'origine socio-économique ;
- le recrutement de moniteurs chargés d'accompagner les étudiants dans leurs projets et d'améliorer l'accessibilité des étudiants aux ateliers ;
- L'intégration des diplômés au sein du réseau des amis de l'école.

Enjeu essentiel pour l'ensemble des parties à la présente convention, l'accompagnement vers l'après diplôme sera amplifié durant les 3 années du contrat avec :

- une implication croissante des étudiants dans la définition des contenus et des formats du programme de professionnalisation ;
- la mise à disposition d'une plateforme numérique de ressources et de conseil (plateforme présage) mutualisée avec les autres écoles d'art du Grand Est ;
- l'organisation au sein de l'établissement d'une permanence physique régulière assurée par un spécialiste des questions juridiques, sociales et

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-200028124-20190321-2019_359-DE

- fiscales liées aux activités de création ;
- la mise en place, avec le soutien de l'Etat, d'un dispositif d'accompagnement spécifique des jeunes diplômés en design sur le site de Mulhouse.

Article 2.2 - Les engagements de la HEAR en termes d'aménagement et de développement territorial

La création d'un établissement public de coopération culturelle en 2011 entre l'Etat, les Villes de Strasbourg et de Mulhouse et la Communauté urbaine de Strasbourg visait non seulement à satisfaire aux exigences réglementaires liées au processus de Bologne mais également à répondre à des enjeux d'aménagement du territoire. Son rôle croissant en la matière mérite d'être affirmé et encore mieux articulé avec les politiques des collectivités fondatrices.

2.2.1 - L'approfondissement de l'équilibre territorial

Le caractère multisites de la HEAR constitue un élément fondamental de son identité, qu'il convient de cultiver en veillant à l'équilibre de chacun des sites, à leur complémentarité et à leur interconnexion.

L'équilibre du modèle passe ainsi par une mobilisation optimale, au bénéfice de l'ensemble de l'établissement, de la diversité des histoires de chacun des sites en poursuivant les efforts de mutualisation, de spécialisation et la circulation des étudiants et des enseignants entre les sites.

Au plan pédagogique, la HEAR doit conforter sa place au sein du site alsacien de l'enseignement supérieur qu'elle a rejoint en qualité d'établissement associé en 2016. Tout en assumant la singularité de son modèle, elle s'engage à poursuivre l'effort de mise en cohérence de son offre de formation et à approfondir la dynamique de coopération enclenchée avec les différentes composantes des deux universités et les autres établissements associés pour :

- consolider les parcours croisés (enseignement musical) et les échanges d'enseignements existants (faculté de médecine, faculté de chirurgie dentaire, faculté des sciences historiques, INSA, ENSISA...),
- mobiliser les dispositifs financiers encourageant ses rapprochements et croisements pédagogiques tel que le Pacte ingénieur régional ou les Initiatives d'Excellences,
- renforcer l'intégration des étudiants des différents sites dans la communauté universitaire en leur permettant de bénéficier de l'ensemble des dispositifs liés au Schéma directeur de la vie étudiante,

Dans le même sens, elle poursuivra son intégration dans les réseaux spécialisés d'enseignement supérieur au plan local en accédant au statut de membre de plein exercice de l'association Alsace tech et en contribuant au renforcement de l'action du réseau des écoles supérieures d'art du Grand Est.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-200028124-20190321-2019_359-DE

2.2.2 - La contribution au développement économique

En appui et en cohérence avec les politiques publiques locales et nationales, la HEAR s'engage à prendre sa part aux initiatives territoriales visant à renforcer l'insertion professionnelle des jeunes, le dynamisme du tissu artisanal et industriel local ainsi que l'attractivité du territoire alsacien. Elle veillera plus particulièrement à favoriser l'ancrage de ses diplômés dans le territoire via :

- la mise à disposition de locaux et de services associés pour favoriser l'amorçage de leur activité professionnelle en lien avec les initiatives locales soutenues par les collectivités (participation aux écosystèmes créatifs tels que Motoco et Km0 à Mulhouse ou la Manufacture et la Coop à Strasbourg)
- le renforcement de l'articulation de la politique de professionnalisation de la HEAR avec les politiques de développement économique mises en œuvre par les collectivités et l'approfondissement des relations avec les services des collectivités en charge de ces questions,
- la multiplication des programmes ou dispositifs partagés avec les services dédiés des Villes ou de l'Etat pour inscrire l'art dans la société en donnant une place reconnue et légitime aux artistes, créateurs designers et musiciens par d'autres vecteurs que les politiques culturelles traditionnelles,
- le développement d'un réseau d'entreprises et d'institutions amies susceptibles d'offrir des stages et des emplois aux étudiants et diplômés ;
- la pérennisation et le développement d'une offre de formation continue répondant aux enjeux de la création contemporaine et aux besoins spécifiques des artistes auteurs,
- la mobilisation des réseaux professionnels connexes aux disciplines enseignées (French Tech, Pôle textile Alsace, filière livre/numérique)
- et par la diversification des partenariats économiques ;

2.2.3 - La contribution à la diffusion et à la démocratisation culturelle

Ouverte sur le monde, la HEAR l'est également sur son environnement territorial immédiat qu'elle investit de multiples manières pour affirmer son attachement à l'espace rhénan et sa conviction profonde dans le rôle central de la culture et de l'art pour la cohésion sociale régionale. C'est ainsi qu'elle :

- encouragera ses étudiants à concevoir des projets s'intégrant autant sur le territoire des villes fondatrices et leurs agglomérations ;
- élargira et fera mieux connaître, en lien avec les Villes, son offre d'ateliers de pratiques artistiques pour le public amateur pour faciliter la sensibilisation aux enjeux de l'art contemporain et l'apprentissage des techniques pour le plus grand nombre, tout en veillant à la cohérence de ses tarifs avec ceux pratiqués par les autres opérateurs locaux ;
- proposera des ateliers de sensibilisation aux formations artistiques en direction d'un public de lycéens en poursuivant notamment la mise en œuvre du dispositif « Culture et diversité » ;
- contribuera à l'éducation artistique en maintenant les classes CHAAP

- existantes dans l'enseignement secondaire, en poursuivant la politique d'information sur l'offre de formation à l'attention des élèves des sections artistiques ;
- contribuera, par l'intermédiaire des étudiants, des diplômés et spécialement des stagiaires du CFPI, à sensibiliser le public scolaire concerné par les programmes mentionnés ci-dessus aux enjeux de la diffusion et de la réception des images ;
 - programmera ou participera à des événements culturels (expositions, concerts, performances ...) sur l'ensemble du territoire ;
 - consolidera ses collaborations régulières avec les institutions culturelles et artistiques locales (Musées, bibliothèques, Opéra national du Rhin, CEAAC, Shadok) ainsi que sa contribution aux événements culturels réguliers (Biennale Mulhouse 00, Festival Musica, Rencontres de l'illustration,...) ;
 - facilitera l'organisation d'actions de formation continue par les structures culturelles et artistiques locales en mettant à leur disposition l'expertise de son service dédié.

2.2.4 - Le rayonnement territorial

La présence sur le territoire d'une des plus grandes écoles françaises d'enseignement supérieur en arts plastiques et en musique constitue un facteur d'attractivité et de rayonnement pour les collectivités fondatrices.

Au prestige lié à la diversité des diplômes délivrés (3 options et plusieurs mentions de DNAP et de DNSEP en arts plastiques, DNSPM, licence et DE en musique) et à l'excellence des différentes filières de formation, s'ajoutent la circulation sur le territoire d'artistes éminents ou de musiciens internationalement reconnus ainsi que la conclusion de multiples partenariats internationaux qui contribuent au rayonnement de l'Alsace et au premier chef de ses deux villes centres.

S'engageant à maintenir cette ambition et à mieux l'articuler avec les politiques mises en œuvre par les services des deux villes (Développement Culturel, Relations Internationales et Transfrontalières, la HEAR développera dans les 3 années à venir :

- les partenariats avec les institutions et établissements internationaux prestigieux, notamment avec le soutien des personnalités qualifiées de son Conseil artistique et scientifique ;
- les collaborations avec les services des collectivités intervenant dans le champ international,
- son réseau d'artistes et de musiciens réputés au travers du choix de ses intervenants extérieurs ainsi que par le développement de son réseau « des amis de la HEAR ».

Article 2.3 - Les engagements de la HEAR en termes de gestion financière

2.3.1 - Une gestion rigoureuse

Au regard des moyens alloués par les membres fondateurs, la HEAR sera amenée, pour les trois années à venir, à poursuivre la discipline de gestion à laquelle elle s'est astreinte depuis sa création et plus spécialement à maintenir sa politique :

- de remplacement non systématique des départs en retraite ;
- de re-calibrage permanent des profils de postes ;
- de contingentement des crédits affectés aux interventions extérieures ;
- de plafonnement des charges générales ;
- de mutualisation des fonctions à l'échelle des trois sites.

2.3.2 - La diversification des recettes et le renforcement des ressources propres

En complément du renforcement attendu du niveau de contribution de ses membres fondateurs, la HEAR poursuivra la diversification de ses ressources en :

- consolidant son partenariat avec la Région Grand Est,
- explorant les possibilités d'une nouvelle implication des conseils départementaux alsaciens dans le tour de table financier,
- mobilisant de manière croissante les dispositifs d'appel à projets nationaux et européens,
- s'ouvrant encore davantage aux soutiens privés au travers d'une politique de partenariat et de mécénat dynamique, en exploitant notamment les potentialités ouvertes par la mobilisation de la Fondation de l'Université de Strasbourg.

Article 3 Moyens mis à la disposition de la HEAR

Article 3.1 - Les moyens financiers

a) les villes fondatrices :

Pour accompagner la mise en œuvre du projet d'établissement, les membres fondateurs contribuent de la façon suivante pour l'exercice 2019 :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Ville de Strasbourg	5 600 000 €	190 500 €	5 790 500 €
Ville de Mulhouse	1 877 125 €	59 500 €	1 936 625 €
Total	7 477 125 €	250 000 €	7 727.125 €

Sur la durée de la convention, les villes de Strasbourg et de Mulhouse verseront leur subvention annuelle en trois fois maximum, au mois de février, mai et juillet.

Pour les exercices 2020 et 2021, la ville de Strasbourg versera une contribution au moins équivalente à celle qu'elle aura attribuée en 2019, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget.

Pour les exercices 2020 et 2021, la ville de Mulhouse versera une contribution au moins équivalente à celle qu'elle aura attribuée en 2019, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget.

Les collectivités s'engagent à informer la HEAR en cas d'évolution de la subvention dans un délai raisonnable permettant à l'établissement de voter son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte, conformément à l'article 23 des statuts de l'EPCC.

Toute évolution de cette contribution financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le même sens, les signataires de la présente convention s'engagent à reconsidérer par avenant les montants de leurs contributions respectives en cas de modification substantielle de l'équilibre du contrat et notamment en cas d'adoption d'une réforme du statut des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique ou de modification de la répartition des enseignements entre le Conservatoire et l'Académie Supérieure de Musique.

b) l'État :

1. Pour l'année 2019, l'État (DRAC Grand Est) contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de 1.176.900 € sur le programme 224, sous réserve d'une part de l'inscription des crédits correspondants et de la délégation des crédits correspondants, et d'autre part de la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la LOLF, en loi de finances des montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Grand Est).
2. Pour les années 2020, 2021, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Alsace) s'élèvent à :
 - Pour l'année 2020 : 1.176.900 € ;
 - Pour l'année 2021 : 1.176.900 € ;Les montants 2020 et 2021 sont mentionnés à titre indicatif.
3. Ces montants prévisionnels de subventions de l'État n'excluent pas la possibilité pour la HEAR d'adresser des demandes de subventions spécifiques, liées à des projets nouveaux développés.
4. Les contributions financières de l'État (DRAC Grand Est) mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - l'inscription des crédits en AE et en CP en loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la Lolf ;
 - le respect par la HEAR des obligations mentionnées dans la présente convention ;
 - le contrôle par l'État (DRAC Grand Est) en fin d'exercice que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-200028124-20190321-2019_359-DE

Article 3.2 – La mise à disposition des locaux

3.2.1. Désignation des locaux et du matériel

a) La Ville de Mulhouse met gracieusement à disposition de la HEAR :

Des locaux d'une surface de 4 222 m² et un logement de fonction d'une surface de 140 m², situés 3, quai des Pêcheurs à Mulhouse (valeur locative de 192.000€)

b) La Ville de Strasbourg met gracieusement à disposition de la HEAR des locaux répartis sur plusieurs sites désignés ci-dessous :

- Cité de la musique et de la danse, 1 place Dauphine
 - des locaux à usage administratif d'une surface globale d'environ 105 m² (valeur locative de 14.000 €)
 - des salles et /ou locaux nécessaires à l'enseignement supérieur de la musique ou à son fonctionnement. Ces locaux sont par ailleurs utilisés par la Ville de Strasbourg pour les autres enseignements du Conservatoire relevant de sa compétence.
- Des locaux répartis dans quatre bâtiments correspondant à l'ancienne Ecole Supérieure des Arts Décoratifs de Strasbourg (valeur locative de 650.000€) à savoir :
 - L'école des Arts Décoratifs d'une surface de 7361 m², située 1 rue de l'Académie
 - Une annexe d'une surface de 4124 m² située 2 rue de l'Académie
 - Un logement de 246 m² situé 1 rue de l'Académie
 - L'espace d'exposition « la Chaufferie » de 330 m² situé 5 rue de la Manufacture des tabacs
 - La Manufacture des tabacs : Redéploiement partiel de la HEAR prévu pour 2021. Dans un volume de 4 235 m², le programme regroupe, sur une surface utile totale de près de 3.679 m², les fonctions suivantes :
 - Accueil – convivialité : 170 m² / Centre de Ressources Documentaires Arts & Sciences : 720 m² / Enseignement théorique : 415 m² / Ateliers transversaux : 867 m² / Art : 452 m² / Scénographie : 475 m² / Studios de musique de la HEAR-Académie supérieure de musique : 330 m² / Logistique générale : 250 m².

Les équipements, matériels et instruments contenus dans les locaux visés ci-dessus sont également mis à la disposition de la HEAR.

L'exercice d'une activité différente de celle prévue par les statuts de la HEAR est interdit, sauf autorisation expresse et préalable des Villes. L'exercice d'une telle activité doit, en tout état de cause, présenter une complémentarité ou une relation avec l'objet statutaire de la HEAR.

3.2.2 Conditions générales de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable sous les conditions qui suivent, que la HEAR s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer des dommages et intérêts.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public, consentie à la HEAR exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire.

De plus, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à la HEAR. Il ne s'opère aucun transfert de propriété.

3.2.3 Conditions et obligations d'entretien et de maintenance

La HEAR s'engage à utiliser les locaux en bon père de famille, conformément à leur destination.

Les villes réalisent les travaux de grosses réparations ainsi que les travaux de réhabilitation, de maintenance et d'entretien courant des locaux, équipements et matériels. Elles en conservent les contrats et réalisent les contrôles dits réglementaires périodiques.

Les villes s'engagent également à entretenir régulièrement les espaces verts situés dans l'enceinte de leurs propriétés.

LA HEAR s'engage à prévenir les villes de toutes dégradations, toutes détériorations qu'elle constaterait dans les lieux.

3.2.4 Charges de fonctionnement

Pour les locaux des sites d'arts plastiques, la HEAR prend directement en charge les dépenses d'énergie, abonnements et consommations (électricité, chauffage, gaz, eau...). Les autres charges locatives relatives à l'entretien et la maintenance des locaux, du matériel et des espaces verts seront prises en charge par la HEAR, selon le cas, soit directement, soit contre remboursement aux Villes, exception faite des dépenses d'entretien des espaces verts public du site d'arts plastiques de Strasbourg, dont l'entretien courant, pour ce motif, demeure pris en charge par la Ville de Strasbourg.

En ce qui concerne les locaux de la Cité de la musique et de la danse, la Ville de Strasbourg prendra directement en charge les dépenses d'énergie et autres charges locatives qui incombent à la HEAR et les valorisera au titre de la contribution de la Ville de Strasbourg au fonctionnement de l'enseignement supérieur de la musique.

3.2.5 Investissements

Les investissements liés à l'immobilier sont effectués et pris en charge par les Villes pour les bâtiments et espaces verts dont elles sont propriétaires, à l'exclusion de l'étude de programmation relative à la

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-200028124-20190321-2019_359-DE

requalification du jardin du site d'arts plastiques de Strasbourg que la HEAR est spécifiquement habilitée par la présente convention à conduire.

Les Villes sollicitent tout partenariat financier et perçoivent les cofinancements correspondants. Au plus tard au 1^{er} juillet de l'année N-1, la HEAR propose aux Villes ses besoins en investissements immobiliers. Les Villes les approuvent, le cas échéant, lors du vote de leur budget primitif de l'année N.

Les Villes informent et associent les services de la HEAR à la programmation et au suivi des travaux concernant les bâtiments qu'elle occupe et les bâtiments qu'elle a vocation à occuper (Manufacture des tabacs) ainsi qu'aux opérations d'aménagement urbain susceptibles d'impacter l'établissement (diagonale verte et piétonnisation des quais à Mulhouse/ extension du réseau de chaleur à Strasbourg).

La HEAR prend en charge directement les investissements mobiliers, et notamment les investissements mobiliers liés à la requalification de la Manufacture des tabacs et sollicite les cofinancements correspondants.

3.2.6 Mesures de sécurité et d'hygiène

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont applicables en fonction de la nature des locaux occupés.

La mise en œuvre de ces mesures relève de la compétence de la HEAR pour les locaux deux sites d'arts plastiques pour les mesures liées à l'exploitation et l'utilisation des locaux. La mise en œuvre des mesures impliquant des aménagements ou des travaux continuent de relever de la Ville propriétaire.

Concernant les mesures de sécurité et d'hygiène applicables dans les locaux de la Cité de la Musique et de la Danse, la HEAR s'engage à les respecter dans le cadre de la gestion globale du site.

La HEAR s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité. Il s'agit de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. Elle s'engage à suivre les instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

Le Directeur de la HEAR devra désigner pour les locaux qui en sont dépourvus un responsable unique de sécurité, à défaut ce sera le directeur de la HEAR ou son administrateur en cas de vacances du poste de direction.

A l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, il s'engage à communiquer aux Villes tout procès-verbal

ou compte-rendu de visite.

Les Villes se réservent le droit de mandater toute personne afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

En cas de dysfonctionnements liés à l'hygiène et la sécurité, la HEAR est tenue d'en informer les Villes dans les plus brefs délais.

3.2.7 : Travaux et améliorations

La HEAR s'engage à ne procéder à aucun aménagement ou modification des locaux mis à disposition sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite des Villes qui se réservent le droit de refuser.

La HEAR ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de « cloisonnement » percement d'ouverture sur les locaux mis à sa disposition sans le consentement préalable écrit des Villes qui valideront techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens meubles et immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

La HEAR ne pourra effectuer dans les locaux mis à disposition des travaux pouvant changer sa destination, ou nuire à sa solidité et de même il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

La HEAR supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux, qui deviendraient nécessaires tant aux abords des locaux mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative des Villes, et ce sans pouvoir réclamer aucune indemnité. En pareil cas un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à la HEAR dans un délai raisonnable.

3.2.8 : Assurances et responsabilité

Les locaux de la Cité de la musique et des sites d'arts plastiques de Strasbourg et de Mulhouse ainsi que les logements de fonction y afférant sont assurés en intégralité par les Villes en qualité de propriétaires. Celles-ci assurent la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf contre les risques : incendie, explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, dommages électriques, tempête, grêle, neige, vol, vandalisme, attentat, bris de glaces, recours des voisins et des tiers.

La HEAR fait son affaire des risques locatifs lui incombant du fait de son occupation et de l'assurance de ses biens propres.

En matière de responsabilité civile, la HEAR s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile. Elle doit garantir les activités pour des montants de garantie suffisants. Elle sera seule responsable pour les dommages vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât, et dommage de

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

quelle nature que ce soit causés par son activité.

3.2.9 : Cession et sous-occupation

Les locaux mis à disposition de la HEAR dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent ni être cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance sauf accord préalable des Villes. La HEAR se substitue de plein droit aux Villes dans le cadre des conventions d'occupation portant sur les locaux objets de la présente et liant les Villes à des tiers.

Article 3.4 – Les véhicules et engins

3.4.1 Les véhicules et engins actuellement affectés au site d'arts plastiques de Strasbourg

Mis à disposition de la HEAR depuis le 1er janvier 2011, une berline Renault Mégane Break, immatriculée CH818VW /un fourgon Renault Master, immatriculé 56BET67 /un souffleur portable (réf. AC10) sont transférés à la HEAR à compter de la date d'effet du présent contrat et intègrent son patrimoine à leur valeur nette comptable. A compter de cette date, la HEAR en assure le remplacement le cas échéant, les grosses réparations, l'entretien et la maintenance. Elle contracte et supporte les charges relatives aux contrats d'assurance.

A la demande de la HEAR, la Ville de Strasbourg continuera à mettre à disposition de façon ponctuelle, dans les limites de ses possibilités des véhicules de son parc automobile pour des besoins déterminés. Les mises à disposition ponctuelles sont faites à titre gratuit et ne donneront lieu à aucune facturation.

3.4.2 Les véhicules et engins actuellement affectés au site d'arts plastiques de Mulhouse

Mis à disposition de la HEAR depuis le 1er janvier 2011, l'utilitaire Renault Kangoo, immatriculé 2391YE68 continuera à être affecté à l'école aux conditions initiales (frais de maintenance et d'essence à la charge de la HEAR/ Assurance à la charge de la Ville) dans l'attente d'un éventuel transfert.

Article 3.5 - La situation spécifique de l'Académie supérieure de musique

3.5.1 Conditions d'intervention du personnel enseignant du Conservatoire dans les enseignements dispensés par l'Académie

Les personnels enseignants du Conservatoire demeurent employés, gérés, rémunérés par l'Eurométropole. Les heures réalisées au titre de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur service ordinaire, pour l'enseignement des disciplines dominantes, font annuellement l'objet

d'un remboursement forfaitaire par la HEAR. A l'aune du bilan des 7 premières années de fonctionnement de l'Académie supérieure de musique, ce remboursement est fixé à 411.000 €.

Les heures réalisées au titre de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur service ordinaire, pour les unités d'enseignement complémentaire, font annuellement l'objet d'une valorisation établie sur la base du coût horaire chargé de l'enseignant constaté lors de l'exercice précédent multiplié par le nombre d'heures dédiées à cet enseignement.

Les interventions des enseignants du Conservatoire effectuées en dehors de leur service ordinaire font l'objet d'un engagement et d'une prise en charge directe par la HEAR, dans le respect des règles de cumul d'emploi.

3.5.2 Modalités de valorisation de la mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire

La mise à disposition des moyens généraux du Conservatoire (personnel administratif et technique, locaux, parc instrumental, matériel informatique,...) au bénéfice de l'Académie supérieure de musique fait l'objet d'une valorisation prenant en compte la part respective des deux missions d'enseignement (initial et supérieur) dispensés au sein du Conservatoire, au regard de leurs poids budgétaires respectifs. Pour le calcul de cette valorisation, révisée annuellement :

- l'assiette retenue est la suivante :

Compte administratif du Conservatoire

- dépenses de fonctionnement qui ne concernent que le CRR
- masse salariale permanente
- + masse salariale du personnel administratif et technique.

- A laquelle est appliquée le taux découlant du rapport entre

CA Académie supérieure de musique intégrant la valorisation des unités d'enseignement complémentaire/
(CA Académie supérieure de musique + CA CRR)

Article 4 - Modalités d'évaluation du contrat et de contrôle de sa mise en œuvre

Article 4.1 - Evaluation financière

La HEAR s'engage à fournir annuellement aux membres fondateurs un rapport financier accompagné du compte administratif du dernier exercice clôt, avec ses états annexes.

Les collectivités procèdent, conjointement avec la HEAR, à l'évaluation des conditions de réalisation du présent contrat d'objectifs et de moyens. Une rencontre annuelle, nommée comité de suivi, pourra être organisée entre chaque membre fondateur et la HEAR afin d'analyser les comptes et le budget prévisionnel.

Pour faciliter le suivi annuel du contrat, une projection financière pluriannuelle 2019-2021 est annexée au présent contrat. Cette projection servira de référentiel pour l'analyse de l'évolution des charges et des recettes et de l'établissement.

En outre, pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par les collectivités fondatrices. La HEAR s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 4.2 - Evaluation quantitative et qualitative

Pour permettre aux membres fondateurs d'évaluer les conditions de mise en œuvre des objectifs assignés à la HEAR, cette dernière remet 6 mois avant le terme du présent contrat un rapport d'auto-évaluation intégrant notamment les indicateurs suivants :

	Engagements de la HEAR	Indicateurs
Axe pédagogique	Pré-sélection des candidats, Diversité des parcours/qualité de l'offre de formation /égalité des chances / Attractivité	Intégration à Parcours Sup Nombre de diplômes et de mentions Prix obtenus Mise en œuvre effective d'une charte contre les discriminations et d'un suivi des profils socio-économique des étudiants
	Ouverture sur le monde	Nombre de mobilités étudiantes et enseignantes (formations, stages) Nombre de conventions de partenariat Nombre d'étudiants étrangers accueillis Nombre d'enseignants étrangers Expériences pédagogiques en langue étrangère Nombre de masterclass d'artistes
	Structure des effectifs / sélectivité / attractivité	Nombre d'étudiants par site/année/option Nombre d'inscrits à l'examen d'entrée / origine géographique
	Qualité du service étudiant	Taux d'encadrement Surface par étudiant
	Porosité des disciplines	Nombre de projets transdisciplinaires et de stages « hors limite » Nombre de cours partagés
Axe territorial	Engagements de la HEAR	Indicateurs
	Renforcement de l'équilibre territorial, inscription dans le processus de la réforme territoriale	Nombre de déplacements intersites Nombre et qualité d'expériences pédagogiques partagées Evolution du nombre d'inscriptions à

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

	<p>l'examen d'entrée / équivalence du site de Mulhouse</p> <p>Mise en place d'un agenda de rencontres régulières entre les directions, voire les équipes pédagogiques des établissements de la région Grand Est.</p>
<p>Contribution à l'insertion professionnelle, à l'égalité des chances et au développement économique</p>	<p>Nombre d'aides à projets attribuées</p> <p>Motivation, origine et objectif des aides attribuées</p> <p>Nombre d'étudiants sélectionnés dans les académies (orchestre/composition)</p> <p>Nombre et qualité de partenariats avec des entreprises ou des réseaux d'entreprises</p> <p>Nombre d'anciens étudiants /enseignants implantés sur le territoire régional</p> <p>Taux d'insertion des anciens étudiants et notamment des anciennes étudiantes</p> <p>En complément des indicateurs quantitatifs, la HEAR fournira 15 présentations qualitatives de parcours/profils de diplômés en arts plastiques issus des différentes options (+ 5 ans) et 5 présentations qualitatives de parcours/profils de diplômés en musique (+ 5 ans) ».</p>
<p>Animation culturelle / éducation artistique</p>	<p>Nombre de concerts programmés</p> <p>Nombre d'expositions/performances programmées</p> <p>Nombre de partenariats culturels soutenus</p> <p>Nombre de collégiens et lycéens sensibilisés</p> <p>Nombre de conférences ouvertes au public</p> <p>Nombre et typologie des participants inscrits (âge, bénéficiaires des tarifs réduits, nombre d'agents des Villes inscrits...) aux ateliers publics</p>
<p>Rayonnement territorial</p>	<p>Nombre de partenariats régionaux, nationaux et internationaux conclus</p> <p>Nombre de membres du réseau des amis</p> <p>Nombre de mentions de la HEAR dans les médias locaux, nationaux et internationaux</p> <p>Nombre de prix et distinctions</p> <p>Nombre d'artistes en résidence</p>

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

Article 4.3 - Evaluation par l'Etat

Pour l'État, l'évaluation de la présente convention se compose :

- du bilan dressé par le directeur en auto-évaluation sur la base des dispositions de l'article 4.2 ;
- d'un rapport d'évaluation de fin de convention effectué par les services de l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles, DRAC) ou/et par le Service de l'inspection de la Direction Générale de la Création Artistique.

Article 5 - durée du contrat

L'échéance du présent contrat est fixée au 31 décembre 2021. Il prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il ne saurait faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 6 - modifications du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 7 - modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'il pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 - compétences juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour L'Etat,
Le Préfet de la Région
Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

Pour la Ville de Strasbourg,
le Maire

Pour la Ville de Mulhouse,
la Maire

Jean-Luc Marx

Roland Ries

Michèle Lutz

Pour l'Eurométropole,
le Président

Pour la HEAR,
le Président

Robert Herrmann

Alain Fontanel

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-067-200028124-20190321-2019_359-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2021
Annexe financière

		2019	2020	2021
Fonctionnement courant	Charges à caractère général	1 490 000,00 €	1 507 500,00 €	1 515 500,00 €
	Charges de personnel	8 050 000,00 €	8 100 000,00 €	8 150 000,00 €
	Autres charges	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
	Total dépenses réelles	9 640 000,00 €	9 707 500,00 €	9 765 500,00 €
	Ville de Strasbourg	5 600 000,00 €	5 600 000,00 €	5 600 000,00 €
	Ville de Mulhouse	1 877 500,00 €	1 917 500,00 €	1 917 500,00 €
	DRAC (AP)	748 000,00 €	748 000,00 €	748 000,00 €
	DRAC recherche (hors COM)	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €
	DRAC (musique)	414 900,00 €	414 900,00 €	414 900,00 €
	Région	110 000,00 €	120 000,00 €	130 000,00 €
	Recettes propres de la HEAR	742 100,00 €	757 100,00 €	785 100,00 €
	Autres (Erasmus, Idex, Institut Français...)	107 500,00 €	110 000,00 €	130 000,00 €
	total recettes réelles	9 640 000,00 €	9 707 500,00 €	9 765 500,00 €
	Mobilisation de l'excédent	Programme exceptionnel d'actions pédagogiques et de projets de recherche	48 499,00 €	48 499,00 €
total reprise sur excédent		48 499,00 €	48 499,00 €	0,00 €

		2019	2020	2021
Investissements courants	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
	Immobilisations corporelles	230 000,00 €	230 000,00 €	230 000,00 €
	Total dépenses réelles	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
	Ville de Strasbourg	190 500,00 €	190 500,00 €	190 500,00 €
	Ville de Mulhouse	59 500,00 €	59 500,00 €	59 500,00 €
	total recettes réelles	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
mobilisation de l'excédent	Manufacture		383 500,00 €	383 500,00 €
	Travaux SAPM (phase 2)	50 000 €		
	Total dépenses réelles	300 000,00 €	633 500,00 €	633 500,00 €
	Reprise sur Excédent	50 000,00	383 500,00 €	383 500,00 €
	total recettes réelles	300 000,00 €	633 500,00 €	633 500,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2019

Application agréée E-legalite.com